COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°2 - SAISON 2023/2024
RÉUNION du 23 AOÛT 2023

Préside	**Claude MILESI**
Présents	**Thierry BUAT, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER**
Excusés	**Damien COUTURIER, Claude FLAGET**
Assiste	**Eric GUILLIER (Agent administratif)**

Le Procès-Verbal de la commission du 3 août 2023 est approuvé à l'unanimité.

COURRIERS CLUBS

- ✓ Courrier du club d'ESNOUVEAUX qui informe la Commission de l'inscription du muté supplémentaire auquel ils ont droit (PV Commission du Statut de l'arbitrage du 20 juin 2023) dans leur équipe première en Départementale 3.

- ✓ Courrier du club d'ANDELOT-RIM. qui informe la Commission du forfait général de leur équipe 2 féminine. La Commission enregistre le forfait et inflige au club d'ANDELOT-RIM. une amende de 50 € pour forfait général avant le début des compétitions en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

- ✓ Courrier du club d'ANDELOT-RIM. qui informe la Commission du forfait général de leur équipe 3 masculine. La Commission enregistre le forfait et inflige au club d'ANDELOT-RIM. une amende de 50 € pour forfait général avant le début des compétitions en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

- ✓ Demande de ST URBAIN pour engager une 2e équipe en Départemental 4. La Commission donne son accord et intègre l'équipe de ST URBAIN 2 dans la poule B de Départemental 4 en remplacement de l'équipe d'ANDELOT-RIM. 3.

- ✓ Demande de MARNAVAL pour engager une équipe en U18. La Commission donne son accord et intègre l'équipe de MARNAVAL dans la poule A du championnat U18, le calendrier sera modifié en conséquence.

- ✓ Demande du club de ST DIZIER ESP. pour le report de la rencontre de son équipe 2 en Départemental 2 prévue le 27 août 2023.

  Considérant le PV de la Commission Sportive Régionale du 17 août 2023 :
  Considérant les dispositions de l'article 6.4 du Règlement Financier de la LGEF : « Pour qu'un club puisse ***participer aux différents championnats de Ligue ou de District****, ce dernier doit être à jour financièrement, c'est-à-dire avoir réglé le relevé de compte du 30 juin. Ainsi, aucune équipe du club ne pourra débuter la saison et participer aux compétitions officielles si le relevé de compte du 30 juin n'a pas été réglé au plus tard le 15 août. A cette date, si le relevé du 30 juin n'est pas réglé la saisie de demande de licence sera interdite. »*
  Considérant qu'à ce jour, les clubs suivants n'ont pas régularisé le relevé du 30 juin 2023 :
  District « Haute Marne » :
  - 551436 Espérance St Dizier,
  « Conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.4 du Règlement Financier de la LGEF, ***suspend avec effet immédiat au 17 août 2023****, jusqu'à régularisation du « Solde relevé LGEF du 30 juin 2023 »,* ***l'ensemble des équipes des clubs supra nommés, les rencontres officielles de ces équipes programmées durant cette période étant déclarées perdues par pénalité****. Prononce également la non-délivrance de toutes licences en faveur des clubs supra nommés, jusqu'à régularisation du « Solde relevé LGEF du 30 juin 2023 ».*

  Sans changement de la situation du club de ST DIZIER ESP., le report ne peut être accepté et la rencontre citée ci-dessus sera perdue par pénalité par le club de ST DIZIER ESP.

COUPE DE HAUTE-MARNE PRINCIPALE (1er tour)

La commission procède au tirage au sort du 1er tour de la coupe de Haute-Marne Principale Seniors :

JOINVILLE VECQ.	/	CHEVILLON 2
ST DIZIER ESP. 2	/	VAUX/BLAISE 2
LONGEVILLE	/	MOËSLAINS
WASSY	/	ECLARON 2
ORNEL	/	MARNAVAL 3
SOMMEVOIRE	/	ST URBAIN
HALLIGNICOURT	/	BAYARD
ROUVROY	/	MONTIER 2
CHÂTEAUVILLAIN	/	ROLAMPONT
GRAFFIGNY	/	PREZ BOURMONT 2
COUPRAY	/	ANDELOT-RIM.
FRONCLES	/	ASPTT CHAUMONT 2
CONDES	/	BIESLES
ESNOUVEAUX	/	CHAUMONT 3

LUZY	/	DOULAINCOURT
BREUVANNES	/	JONCHERY
FAYL BILLOT HORTES	/	LAFERTE/AMANCE
SARREY-MONTIGNY 2*	/	TROIS CHÂTEAUX
BUSSIERES POINSON	/	NEUILLY
LANGRES	/	SUD CHAMPAGNE 2
STS GEOSMES 2*	/	CHALINDREY 2
IS EN BASSIGNY	/	CHASSIGNY
SPORTING NOGENT	/	NOGENT

Exempts (qualifiés en Coupe de France) : *Arc en Barrois Us, Bologne Fc, Bourbonne Us, Bricon Us, Chamouilley Roches As, Colombey Fc, Cs Bragards Fc, Dampierre Fc, Eurville Ds, Maranville Cs, Poissons As, Rouvres Auberive Us, Saulxures Lj, St Gilles Fc, Valcourt Af, Villiers en Lieu Fc, Voillecomte U.*

**En fonction du tirage de la Coupe de France pour l'équipe première du club, la rencontre pourra être programmée en lever de rideau à 12h45.*

Les rencontres se joueront le **3 septembre 2023 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.

Prochaine réunion prévue : le mercredi 6 septembre 2023 à 15h00.

Le Président,
Claude MILESI

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du

lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL
L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN :

a) rédiger l'appel en précisant le motif,
b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue